



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Direction générale  
de l'enseignement scolaire

Service  
de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique

Sous-direction  
du socle commun,  
de la personnalisation  
des parcours scolaires  
et de l'orientation

Bureau des écoles

DGESCO A1-1  
n° 2019 - 0653

Affaire suivie par  
Thomas Leroux  
Téléphone  
01 55 55 36 86  
Courriel  
brigitte.huguet  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le 26 JUIN 2019

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie - directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

**Objet :** Demandes des familles pour l'aménagement de l'obligation d'assiduité en  
petite section (PS) d'école maternelle – rentrée scolaire 2019

Le projet de loi pour une école de la confiance prévoit la mise en œuvre de  
l'abaissement de l'âge de début de l'obligation d'instruction à 3 ans à partir de la  
rentrée scolaire 2019. Le texte de loi qui va être soumis au vote final du Parlement  
comporte, à l'article 3, une mesure permettant à l'autorité compétente en matière  
d'éducation d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école des enfants  
scolarisés en PS d'école maternelle.

Cette disposition, qui devrait entrer en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019,  
ne sera effective qu'après l'adoption de la loi et la publication des décrets d'application  
qui sont en cours de finalisation. Néanmoins, afin de préparer au mieux la prochaine  
rentrée scolaire, il convient d'anticiper et d'informer dès à présent les personnes  
responsables des enfants concernés et les directeurs d'école et les maires de ces  
possibilités d'aménagement.

Vous le savez, cet amendement du projet de loi a été introduit par les parlementaires  
pour faire droit aux demandes des familles invoquant le besoin d'une adaptation  
progressive au rythme de vie à l'école maternelle de certains jeunes enfants. Il est  
expressément mentionné dans la loi que l'initiative de la demande d'aménagement du  
temps de présence à l'école en petite section revient aux personnes responsables de  
l'enfant.

Cette possibilité d'aménagement n'a pas pour objectif de répondre aux contingences ou aux difficultés locales de fonctionnement que pourraient évoquer les écoles ou les collectivités locales (manque de place dans les locaux de l'école pour organiser le temps de sieste de l'après-midi, enfant n'ayant pas encore acquis la propreté et venant à l'école avec des couches, etc.). L'obligation d'instruction entraînant l'obligation d'assiduité durant les horaires scolaires, les familles ne doivent pas être incitées à demander un tel aménagement et encore moins se le voir imposer.

L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi et les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes. Cette demande des responsables de l'enfant sera faite par écrit. Le directeur de l'école émettra un avis sur la demande, par écrit également, et la transmettra sans délai à l'inspecteur. L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription dont relève l'école sera l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser) sur la demande de la famille.

Pour anticiper un afflux potentiel des demandes d'aménagement dans les jours précédents la rentrée scolaire 2019, voire le jour même, je vous demande de mobiliser sur ce sujet dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant la fin de la présente année scolaire, tous les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du 1er degré sur votre territoire. Avec l'aide des directeurs des écoles maternelles publiques et privées sous contrat de leur circonscription et en lien avec les services scolaires des communes concernées, les inspecteurs s'assureront que l'information est diffusée à toutes les familles ayant déjà inscrit un enfant en PS ou qui procéderont à cette inscription d'ici la rentrée scolaire prochaine.

Les directeurs d'école feront remonter au plus tôt à leur inspecteur les demandes d'aménagement dont ils ont connaissance (idéalement avant la fin de la présente année scolaire). Chaque inspecteur de l'éducation nationale pourra ainsi statuer par anticipation sur les demandes émises par les familles, avant la rentrée scolaire 2019, afin de leur faire savoir au plus tôt la décision prise (dans la perspective de la publication effective de la loi et du décret d'application pendant l'été).

Il est à noter que les enfants nés entre le 1er janvier et le 1er septembre 2017, qui auront donc 2 ans révolus à la date de la rentrée 2019, peuvent être admis en petite section d'école maternelle mais ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2019-2020. En conséquence, une demande formelle d'aménagement de leur temps de présence à l'école validée par l'inspecteur de l'éducation nationale n'est pas obligatoire.

L'esprit de la loi amènera l'autorité compétente (l'IEN) à répondre favorablement, le plus souvent, aux demandes d'aménagement émises par les familles, notamment lorsque le directeur de l'école donnera un avis favorable. A cet effet, le décret prévoira aussi, lorsque l'avis du directeur de l'école est favorable, la mise en œuvre immédiate de l'aménagement demandé, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de

l'éducation nationale. Cette disposition permettra, notamment en début d'année scolaire, d'éviter de scolariser à temps plein un enfant dont la famille a demandé un aménagement pour qu'il fasse la sieste à domicile. Il convient en effet d'installer dès les premiers jours de classe, envers chaque famille et dans l'intérêt de l'enfant concerné, un climat de dialogue propice à la co-éducation. Cette modalité permettra aussi aux familles de prendre rapidement leurs dispositions en conséquence.

Pour la rentrée scolaire 2019, dans l'intérêt des enfants concernés et pour faciliter leur adaptation à l'école, vous donnerez aux directeurs d'école des consignes allant dans le sens de la souplesse envisagée par le décret en préparation. Ils pourront ainsi gérer dès le début du mois de septembre 2019 la plupart des demandes d'aménagement qui seront formulées.

Je vous invite par contre à sensibiliser les directeurs d'école et les inspecteurs de l'éducation nationale à la diligence que nécessite tout particulièrement le traitement des demandes lorsqu'elles sont assorties d'un avis défavorable du directeur de l'école.

Afin de vous aider à anticiper et formaliser les demandes d'aménagement émanant des familles, un exemple de contenu pour un formulaire de demande d'aménagement du temps de présence à l'école est mis à votre disposition en pièce jointe. Celles-ci peuvent demander un aménagement portant sur un ou plusieurs après-midi. Le cas échéant, lorsque les conditions de fonctionnement de l'école permettent d'organiser un retour en classe d'un enfant faisant la sieste à domicile, ce formulaire peut être adapté pour proposer cette modalité (qui doit néanmoins être laissée au libre choix de la famille).

Je vous rappelle aussi que l'administration est tenue de répondre aux demandes des usagers dans les meilleurs délais et que, généralement, sans réponse apportée dans les deux mois, la demande de l'utilisateur est réputée acceptée. Concernant les demandes d'aménagement du temps de présence en classe des élèves de PS, le décret en préparation pourrait réduire ce délai à quinze jours.

**Le directeur général de l'enseignement scolaire**

**Jean-Marc HUART**



**Pièce jointe au courrier DGESCO A1-1 n°2019-0053 :**

Exemple de contenu pour un formulaire provisoire de demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section (*dans l'attente de la publication des textes officiels*)

**Demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en petite section**

Cette demande est faite par anticipation de la promulgation de la loi pour une école de la confiance, notamment l'adoption à l'article 3 d'un alinéa de complément de l'article L.131-8 relatif à l'assouplissement de l'assiduité.

L'examen de cette demande et la réponse qui y sera apportée le seront sous réserve des dispositions finales adoptées par la loi et par le décret d'application.

La possibilité d'aménagement porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. Les modalités proposées prennent en compte le fonctionnement général de l'école, les horaires d'entrée et de sortie des classes et son règlement intérieur.

**Ecole :** nom, adresse, tel

**Directeur de l'école :** nom, prénom

**Enfant concerné :** nom, prénom, date de naissance

**Personne responsable de l'enfant<sup>1</sup> :** nom, prénom, adresse

**1/ Aménagement demandé**

*Version générale :*

Je sous-signé (e) ..... demande que l'enfant ..... soit autorisé à être absent de l'école pendant les heures de classes de l'après-midi le ou les jours de classe cochés ci-dessous :

(*case à cocher*) Lundi

(*case à cocher*) Mardi

(*case à cocher*) Jeudi

(*case à cocher*) Vendredi

Date et signature de la personne responsable de l'enfant

*Autre possibilité, si le contexte et les conditions de fonctionnement et le règlement intérieur de l'école le permettent :*

Je sous-signé (e) ..... demande que l'enfant ..... soit autorisé à être absent de l'école au début des heures de classes de l'après-midi selon les modalités suivantes :

(*case à cocher*) Lundi ;

ce jour-là, l'enfant reviendra à l'école à .... (*à compléter par le créneau horaire proposé par l'école*)

(*case à cocher*) oui

(*case à cocher*) ne reviendra pas à l'école durant les heures de classe de l'après-midi

---

<sup>1</sup> Au regard de l'obligation scolaire, les personnes responsables sont les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait (*article L.131-4 du code de l'éducation*).

(case à cocher) **Mardi** ;

ce jour-là, l'enfant reviendra à l'école à .... (à compléter par le créneau horaire proposé par l'école)

(case à cocher) **oui**

(case à cocher) ne reviendra pas à l'école durant les heures de classe de l'après-midi

(case à cocher) **Jeudi** ;

ce jour-là, l'enfant reviendra à l'école à .... (à compléter par le créneau horaire proposé par l'école)

(case à cocher) **oui**

(case à cocher) ne reviendra pas à l'école durant les heures de classe de l'après-midi

(case à cocher) **Vendredi** ;

ce jour-là, l'enfant reviendra à l'école à .... (à compléter par le créneau horaire proposé par l'école)

(case à cocher) **oui**

(case à cocher) ne reviendra pas à l'école durant les heures de classe de l'après-midi

Date et signature de la personne responsable de l'enfant

**2/ Avis du directeur de l'école sur la demande formulée ci-dessus (émis après consultation des membres de l'équipe éducative) :**

Date de réception de la demande : .....

(case à cocher) **Avis favorable**

(case à cocher) **Avis défavorable, pour les raisons suivantes :**

.....  
.....

Date, signature et cachet du directeur de l'école

**3/ Décision de l'inspecteur de l'éducation nationale**

Date de réception de la demande : .....

**Décision :**

(case à cocher) **Avis favorable**

(case à cocher) **Avis défavorable, pour les motifs suivants :**

.....  
.....

Date, signature et cachet de l'inspecteur de l'éducation nationale

**4/ Suivi de la mise en œuvre de l'aménagement autorisé**

*L'équipe éducative est réunie régulièrement durant l'année scolaire pour suivre la situation de tout enfant bénéficiant d'une autorisation d'aménagement de son temps de présence à l'école. Une première réunion est à prévoir dans le courant du premier trimestre suivant la date de début de la mise en œuvre de l'aménagement.*

Date prévue pour la réunion de la première équipe éducative : .....

*(peut être modifiée selon les disponibilités des participants ; à confirmer ultérieurement dans les délais habituels par le directeur de l'école)*